Après délibération et vote du comité des finances institué par. l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle.

Arrète:

- Art. 1er. Le taux de la cote personnelle des femmes européennes, qui était précédemment de 20 francs, est fixé dorénavant, comme pour les femmes indigènes, au chiffre annuel de 10 francs.
- Art. 2. Le présent arrêté, dont l'effet remontera au 1^{er} janvier « de l'année courante, est rendu provisoirement exécutoire dans tous les Établissements français de l'Océanie.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre:

L'Ordonnateur

Signé: GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : G. Prioux.

Nº 51. — ARRÉTÉ fixant le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'exercice 1881.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855; Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869;

Vu l'arrêté local du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1876 sur les patentes des bâtiments faisant le colportage dans les îles du Protectorat;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete;

Vu les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeete;

Vu les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier